

LES CONDITIONS D'ENTREE AU CONTRAT

- > **Pour les agents en activité à la date d'effet du contrat dans leur collectivité** : possibilité d'adhérer dans les 12 mois sans condition, ni délai de stage. Si vous n'adhérez pas dans les 12 mois à compter de la date d'effet du contrat dans votre collectivité, un délai de stage de 6 mois sera appliqué à compter de la date d'effet du contrat indiquée au bulletin d'adhésion.
- > **Pour les agents à temps partiel pour raison thérapeutique** : possibilité d'adhérer au contrat après une **reprise effective de leur activité à temps complet à temps** et sous réserve que l'inscription au contrat intervienne **dans les 6 premiers mois suivant leur reprise d'activité**. Passé ce délai, un **délai de stage de 6 mois** est appliqué à la garantie à compter de la date d'effet de l'adhésion.
- > **Pour les agents en arrêt de travail pour maladie ou accident à la date d'effet du contrat** : possibilité d'adhérer au contrat à l'issue d'une **reprise effective de l'activité de 30 jours** continus et que l'inscription au contrat intervienne **dans les 6 premiers mois suivant leur reprise d'activité**. Passé ce délai, un **délai de stage de 6 mois** est appliqué à la garantie à compter de la date d'effet de l'adhésion.
- > **Pour les agents en congé parental ou en disponibilité pour d'autres raisons que celles liées à la santé à la date d'effet du contrat** : possibilité d'adhérer à leur retour dans la collectivité sous réserve que leur inscription intervienne **dans les 12 mois qui suivent leur date de retour**. Passé ce délai, un **délai de stage de 6 mois** est appliqué à la garantie à compter de la date d'effet de l'adhésion.
- > **Pour les nouveaux embauchés** : possibilité d'adhérer sans condition ni stage dans un délai de **12 mois suivant leur date d'embauche**.
Passé ce délai, un **délai de stage de 6 mois** est appliqué à la garantie à compter de la date d'effet de l'adhésion.

- NB :
- ✓ **Si l'agent dispose d'une garantie de prévoyance auprès d'un autre organisme** : il doit résilier son contrat actuel (il lui faut vérifier les conditions figurant sur son contrat) pour adhérer.
 - ✓ **Si l'agent ne dispose pas de garantie prévoyance** : son adhésion intervient le 1^{er} jour du mois suivant la validation de son adhésion à réception de son bulletin d'adhésion complété et des pièces à fournir.

COMMENT ADHÉRER ?

Les agents envoient le bulletin d'adhésion complété et signé, accompagné de leurs justificatifs :



à l'adresse suivante :
Relyens Service Contrats Adhésions – CS 80006 – 18020 BOURGES CEDEX



En version numérique à l'adresse dédiée à la convention :
adhesions.prevoyance@relyens.eu



Adhérent en ligne en quelques minutes
Connectez-vous au E-bulletin d'adhésion sur le site de Sofaxis avec les codes d'accès transmis par votre DRH

EN SAVOIR PLUS



AGENCE MNT
73 rue Eugène Delaroue
77190 Dammarie les lys



Par téléphone au **02 48 48 20 90**
(prix d'un appel local du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30)



Par mail : **adhesions.prevoyance@relyens.eu**
Par courrier : **Relyens Service Contrats Adhésions CS 80006 – 18020 BOURGES CEDEX**



CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FPT DE SEINE - ET - MARNE

AGENTS DE LA MAIRIE
DE ...

“**Mes revenus
mieux protégés,
mon quotidien
mieux assuré.**”

Guillaume et ses collègues,
agents de restauration scolaire
de la ville de Billy

A effet du 1^{er} janvier 2023



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale



GROUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES



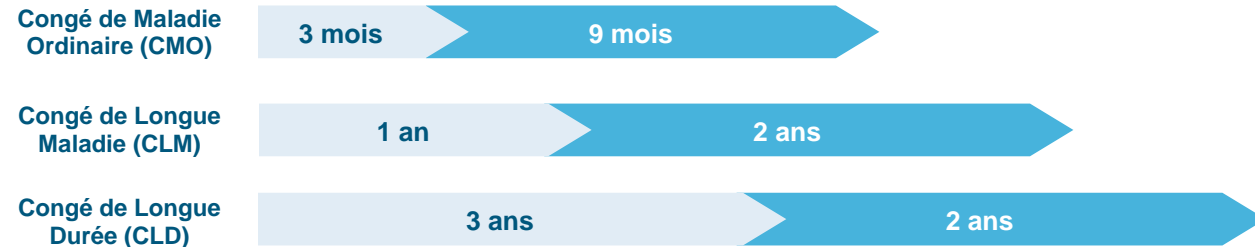
UNE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE, POURQUOI ?

VOS REVENUS AUSSI DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS !

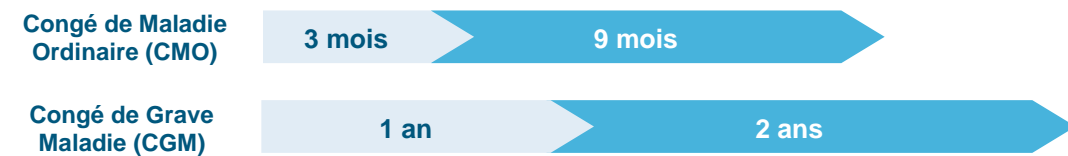
Votre statut d'agent territorial ne protège pas vos revenus dans la durée : **vous risquez de perdre 50 % de votre salaire après 90 jours d'arrêt de travail**, consécutifs ou non, voire plus tôt si vous n'êtes pas titulaire.

Ne prenez pas de risque pour vos revenus

> Vous êtes agent titulaire ou stagiaire affilié à la CNRACL



> Vous êtes agent titulaire ou stagiaire non affilié à la CNRACL



> Vous êtes agent contractuel

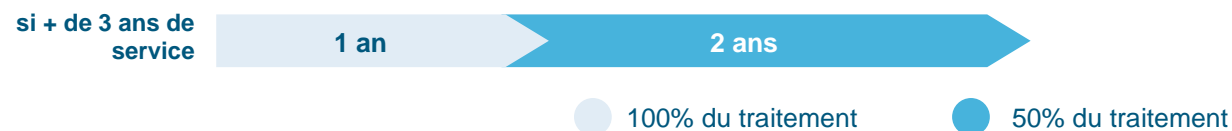
Congé de Maladie Ordinaire (CMO) :

Le maintien du traitement dépend de votre ancienneté dans la collectivité, à l'issue **vous perdez 50% de votre salaire**.



Pour une ancienneté < 4 mois, la MNT intervient en complément des Indemnités Journalières de la Sécurité sociale à partir du 61^e jour d'arrêt.

Congé de Grave Maladie (CGM) : Pour les agents non affiliés à la CNRACL il n'existe qu'un seul type de Congé Maladie au-delà du CMO, c'est le CGM



Exemple : INCAPACITE DE TRAVAIL

Patricia, agent titulaire CNRACL de 30 ans bénéficie d'un traitement indiciaire net de 1500 €. Elle passe à demi-traitement dans le cadre d'un Congé de Maladie Ordinaire.

• Patricia percevra à demi-traitement 750 € par mois. (Perte de 750 € par mois).

• Si Patricia adhère à la convention de Participation, l'indemnisation de la MNT s'élèvera à 600 € par mois qui s'ajouteront au demi-traitement et elle percevra donc au total 1350 € par mois (Perte réduite à 150€).



IMPORTANT

Le passage en demi-traitement s'effectue après 90 jours d'arrêt maladie continus ou **discontinus**.

LA SOLUTION MNT

LES GARANTIES

Garanties de base au choix de la collectivité

Incapacité temporaire de travail
La garantie permet, dès le premier jour du passage à demi-traitement, une indemnisation à hauteur de 90% de la rémunération nette (traitement indiciaire, NBI, régime indemnitaire) sous la forme d'indemnité journalière.
Invalidité permanente
L'Invalidité permanente prend le relais des indemnités journalières en cas d'impossibilité permanente de travailler par suite d'une maladie ou d'un accident, avec le versement d'une rente de 90% du traitement net de référence à compter de la reconnaissance en invalidité et jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

Option au choix de l'agent

Décès ou PTIA
En cas de décès, versement d'un capital décès au(x) proche bénéficiaire(s) ; et en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le versement par anticipation du capital prévu en cas de décès

NIVEAUX DE PRESTATION AU CHOIX DE LA COLLECTIVITÉ

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestations 2
Formule 2 (Base élargie)		
Incapacité temporaire totale de travail	90% du TBI+ NBI nets + 40% du RI net (1)	90% du TBI+ NBI nets + 90% du RI net (1)
+ Invalidité permanente	90% du traitement net de référence	90% du traitement net de référence

(1)TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

L'indemnisation, dont les modalités de calcul à minima sont définies par décret est assujettie aux cotisations sociales et à la CSG/CRDS au prorata de la participation employeur. L'indemnisation annoncée est nette de ces prélèvements.

NIVEAU DE PRESTATION DE L'OPTION FACULTATIVE POUR L'AGENT

Option au choix de l'agent quel que soit la formule choisie par la collectivité	
Décès ou PTIA	100% du TBI net annuel + NBI nette annuelle + RI net sur 12 mois

LES AVANTAGES

- ▶ Participation financière de votre employeur
- ▶ Tarif négocié
- ▶ Pas de limite d'âge à l'adhésion ni de questionnaire médical
- ▶ Indemnités perçues exonérées de l'impôt sur le revenu